

Ordonnance

du 20 mai 2003

Entrée en vigueur :

01.06.2003

modifiant le règlement sur l'exercice de la chasse

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RSF 922.14) est modifié comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer «D1, D2» et «D1 ou D2» par «D» dans les dispositions suivantes :

Art. 3 let. c

Art. 31

Art. 6 al. 1 let. g (nouvelle)

[¹ Toute chasse et tout tir sont interdits:]

g) sur les bassins de rétention des autoroutes.

Art. 18 al. 1 let. c

[¹ Les modes et moyens de chasse suivants sont interdits:]

c) la construction et l'usage d'affûts et de miradors fixes; ces installations doivent être démontées chaque jour; le Service des forêts et de la faune (ci-après: le Service) peut accorder des dérogations dans les cas où la régulation des ongulés doit être particulièrement efficace;

Art. 28 al. 2

² Les personnes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 26 al. 1, 2 et 3 du présent règlement peuvent laisser chasser des chiens durant les quatre semaines précédent l'ouverture de la chasse d'automne, sauf les mardis et vendredis.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Le Président:
C. LÄSSER

Le Chancelier:
R. AEBISCHER